

Albi, le 02 janvier 2008

ARRETE

de suspension d'activité pris à l'encontre de la Société MOLINA Sarl  
située 21, avenue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet  
pour son unité de lavage et de reconditionnement d'emballages plastiques et métalliques usagés

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la SARL MOLINA (enseigne RENOV EMBAL SUD) à exploiter une unité de reconditionnement d'emballages plastiques et métalliques usagés située 21, avenue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la SARL MOLINA (Enseigne RENOV EMBAL SUD) à poursuivre l'exploitation d'une unité de reconditionnement d'emballages plastiques et métalliques usagés située 21, avenue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 juin 2007 obligeant la Société MOLINA Sarl à respecter certaines dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2007, consécutifs aux visites de contrôle du site les 19 et 20 novembre 2007 ;
- Vu la lettre du 06 décembre 2007 informant le gérant de la société MOLINA sarl, (enseigne RENOV EMBAL SUD) du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 14 décembre 2007 ;

Vu la lettre du 26 décembre 2007 de la SARL MOLINA (enseigne RENOV EMBAL SUD) comme suite à la notification du projet d'arrêté de suspension d'activité ;

Considérant que l'exploitant a réceptionné 40 conteneurs de 1m<sup>3</sup> contenant des déchets liquides, et qu'en conséquence, il ne respecte pas les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour lesquelles il a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 19 juin 2007,

Considérant que l'exploitant a réceptionné 2 fûts métalliques de 200 litres étiquetés "toxique", 68 fûts métalliques de 200 litres (17 palettes de 4 fûts) étiquetés "inflammable" et un vingtaine de conteneurs en PEHD étiquetés "inflammable", et qu'en conséquence, il ne respecte pas les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour lesquelles il a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 19 juin 2007,

Considérant que l'exploitant utilise des solvants pour enlever les étiquettes collées sur les parois extérieures des conteneurs en plastique et des fûts métalliques,

Considérant que ces solvants sont mélangés aux eaux de lavage et sont déversés sans traitement dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station biologique de la ville de Graulhet,

Considérant que ces pratiques peuvent remettre en question le bon fonctionnement de la station d'assainissement de la ville de Graulhet,

Considérant que les résultats des analyses pratiquées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance-eau par un laboratoire agréé mettent en évidence des dépassements sur le toluène, les AOX et les hydrocarbure totaux, et qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour lesquelles il a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 19 juin 2007,

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas réalisé le dossier d'information comportant un rapport annuel d'exploitation au titre de l'année 2006 conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, et qu'en conséquence, il ne respecte pas les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour lesquelles il a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 19 juin 2007,

Considérant que la société MOLINA sarl a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que le mandataire de l'exploitant a été entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui a recueilli ses observations ;

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de suspendre les activités exercées par la Société MOLINA Sarl pour son établissement situé 21, avenue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de lavage et de reconditionnement de conteneurs en plastique et de fûts métalliques exploitées par la Société MOLINA Sarl au sein de son établissement situé 21, avenue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet sont suspendues.

**Article 2** : La reprise de l'exploitation est conditionnée par le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 juin 2007 afin que l'exploitation de l'unité de lavage et de reconditionnement n'ait plus d'incidences sur l'environnement.

A cet effet, les mesures prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté doivent être prises.

**Article 3** : Elimination des déchets liquides contenus dans des conteneurs de 1 m<sup>3</sup>

L'exploitant doit procéder à l'élimination des 40 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> contenant des déchets en provenance des Etablissements RIEUX, de la Société CEMEX Granulats Sud Ouest, de la Société Bluestar Silicones ainsi que les autres conteneurs pour lesquels la provenance n'a pas pu être déterminée.

Ces déchets doivent être éliminés auprès d'installations dûment autorisées à cet effet et les bordereaux de suivi de déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 4** : Elimination des emballages vides étiquetés "toxique" et "inflammable"

L'exploitant doit procéder à l'élimination des 2 fûts métalliques de 200 litres étiquetés "toxique", des 68 fûts métalliques de 200 litres (17 palettes de 4 fûts) étiquetés "inflammable" et d'une vingtaine de conteneurs en PEHD étiquetés "inflammable".

Ces déchets doivent être éliminés auprès d'installations dûment autorisées à cet effet et les bordereaux de suivi de déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 5** : Dossier d'information

L'exploitant doit réaliser un dossier d'information comportant un rapport annuel d'exploitation au titre de l'année 2006 conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets.

**Article 6** : Respect des valeurs limites de rejets dans les eaux résiduaires industrielles avant raccordement au réseau d'assainissement

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 dans les eaux résiduaires industrielles avant raccordement au réseau d'assainissement.

Le respect de ces valeurs est conditionné par :

- la réalisation d'une étude technico-économique en vue du traitement des eaux résiduaires industrielles avant raccordement au réseau d'assainissement,
- la mise en place d'une station interne de prétraitement des eaux de lavage avant raccordement au réseau d'assainissement.

**Article 7** : La remise en service de l'unité de lavage et de reconditionnement de conteneurs en plastique et de fûts métalliques exploitées par la Société MOLINA Sarl au sein de son établissement situé 21, avenue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet ne

peut être autorisée qu'après rapport et avis de l'inspection des installations classées au vu du respect des articles 3 à 6 du présent arrêté.

**Article 8** : Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

**Article 9** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :


- la société MOLINA Sarl dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Graulhet et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et au Sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 02 janvier 2008



Le préfet,

  
François PHILIZOT